LES SEPT Derniers Articles accordez par le Roy & son Conseil, à Messieurs les Deputez des trois Estats.

A PARIS,

De l'Imprimerie d'Anthoine du Brueil, entre le Pont S. Michel, & la ruë de la Harpe à l'Estoille couronnee.

M. DC. XV.

Case.
F
39
.326

1615 fan

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LES SEPT DERNIERS Articles accordez par le Roy & son Conſeil, à Meſſieurs les Deputez des trois Eſtats.

LES fautes ne ſe reparent pas ſi promptement ny auec tãt de facilité qu'elles ſe font, il s'en faut beaucoup, à peine ſix annees d'entiere reformation peuuent elles bien ſouuent redreſſer ce que deux mois de deſordre auront ſoudainement renuerſé. C'eſt pourquoy la Royne, Princeſſe eſgallement iudicieuſe &

debonnaire, preuoyant prudemment les inconueniens que les mauuaises humeurs & corruptions pourroiét apporter en l'Estat, s'il n'y estoit de bonne-heure pourueu, a taſché d'y remedier par des moyens conuenables à ſon authorité, le plus promptement qu'il luy a eſté poſſible, pour couper chemin aux abus qui ſe gliſſent, & ſe ſont iuſques à preſent gliſſez dás les membres de ce grand corps de la France. Ceux qui ont veu les deportemens & le ſoing de ceſte Royne durant ſa Regence, peuuét clairement teſmoigner que ſa Majeſté a eſté de beaucoup plus ſoigneuſe de la tráquilité publique, que de ſon authorité particuliere, & n'a rien eu en plus ſinguliere recommandation que le bien pu-

blic, le repos du peuple, la conſeruation de la paix, & la reſtauration du Royaume: à laquelle iugeant tres-bien qu'il n'y a rien de ſi contraire que la guerre; Elle a par ſa ſage conduitte tellement moderé toutes choſes, que nous auons maintenant en toutes façons beaucoup plus ſuiect d'eſperer que de craindre. Et eſtimant en outre que c'eſtoit fort peu de procurer la paix à la France auec les voiſins, ſi elle ne coupoit auſſi par meſme voye la racine à tant de corruptions qui ſe gliſſent en tous les ordres de l'Eſtat, s'eſt reſoluë d'auancer la conuocation des Eſtats generaux proiectee il y a long temps pour y retrancher vne fois pour toutes, par vne bonne & ſerieuſe reformatiõ d'Eſtat, les cauſes des

plus grands maux que le Royaume ſouffre. En quoy faiſant ſadite Majeſté a ietté les fondements d'vne longue & heureuſe paix dans le Royaume, qui fortifié par ſa preuoyance Royalle de tres-grandes & puïſſantes alliances au dehors, n'auoit beſoing au dedans que d'vn peu de reglemẽt & d'ordre en certaines choſes deprauees par la longueur & malice du temps. Car nous ne pouuons nier qu'il y ait des abus & deſordres parmy nous: c'eſt la condition commune des choſes humaines de n'eſtre iamais tellemẽt accomplies, qu'il ne ſ'y meſle touſiours quelque tache ou imperfection. Par tout où il y a des hommes il y a des deffauts. Ce que nous oſons dire d'autant plus librement, que nous ſçauõs

ſadite Majeſté l'aduoüer elle meſme, auec beaucoup de regret de n'y auoir peu auſſi promptemét mettre ordre qu'elle deſiroit. Car comme les corps humains, ainſi les politiques, ont des ſaiſons propres à la purgation, leſquelles ſi on ne choiſit bien a propos, les remedes pour doux & excellents qu'ils ſoient, ſont quelquefois, non ſeulemét inutiles, mais ſouuent dommageables à la ſanté. Il y a quelquesfois des conſiderations pour leſquelles les experts & habilles Medecins entretiennent quelque fluxion ou humeur peccante dans vn corps, meſme parfois vne fiebure. Toutes choſes ont leur temps & leur lieu. Il ne falloit donc point douter qu'auſſi toſt que la diſpoſition des affaires du Roy le permet-

troit, elle qui iamais n'a eu autre but que la grandeur & felicité de ce Royaume, duquel elle a manié iuſques à preſent heureuſement le timon, en recherchant toutes ſortes de moyens pour donner aux gens de bien le contentement de ceſte reformation ſi longuement deſiree. Ce qui ne ſe pouuant mieux faire que par vne ouuerture des Eſtats generaux, aſſemblez ſous l'authorité Souueraine, comme il s'eſt veu, nous deuons tenir pour aſſeuré qu'il ne tiendra point à cela que la France (repurgee d'vne partie de ſes mauuaiſes & violentes humeurs) ne reprenne dans peu de temps ſon ancienne ſplendeur & dignité. Elle s'en eſt touſiours biẽ trouuee autant de fois que la neceſſité des occurences en a faict

prendre

prendre le conſeil à nos peres. Ne doutons nullement que la meſme ſincerité qu'eux y ayãt eſté apportee en la propoſition des Articles, & en l'accord d'iceux. Par la prudence de Mõſeigneur le Chancelier (qui ſçait ſagemẽt peſer le poids des cõſequences plus neceſſaires de l'Eſtat de la France) nous n'en tirions le meſme fruict, proffit, vtilité, & emoluemẽt qu'ils en ont tiré. Car c'eſt là que les plaintes & remonſtrances des ſujets ſont propoſees auec vne egale reuerence & liberté à ceux auſquels ſeuls appartient d'y donner ordre & faire droict : C'eſt là que ce deſcouurent les playes & les maladies de l'Eſtat, & ou s'y appliquent les remedes & appareils neceſſaires. C'eſt là en vn mot où ſe puiſent dans le commun aduis des plus notables perſonnages de tous les ordres, les conſeils plus ſalutaires & plus propres pour remet-

tre toutes choſes en leur entier.

I.

DONT en ceſte aſſemblee tant celebre des Eſtats, ayant eſté remonſtré les neceſſitez de la France, les larmes & les ſouffrances du peuple vexé, chargé, & appauury faute de ſoulagement pour les gages des riches, & que l'inuention de la Paulette eſtoit tres pernicieuſe, apres diſie, auoir eſté remonſtré les incómoditez, que l'eſtabliſſement d'icelle auoit apporté à la France: ſa Majeſté aſſiſtee des Princes, Seigneurs, Officiers, & Cóſeillers de ſon Conſeil, pour de tres-iuſtes & bonnes conſiderations, A voulu qu'elle fuſt reuoquee, oſtee, & abolie.

II.

ET QVE pour le ſoulagement toutesfois de ceux qui tiennent les charges & offices, & pour le bien des particuliers, les Reſignations

desdites charges & offices seront admises, pour lesquelles ne sera payé d'ores auant que le quart denier.

III.

A CONDITION toutesfois que lesdites Resignations n'auront lieu sinon lors qu'elles auront esté faites quarante iours auant la mort du resignant: que si la suruiuance des quarante iours n'est parfaite, Veut sadite Majesté que lesdites charges & offices soient supprimez iusques à certain nombre qui sera arresté par le Conseil.

IIII.

ADVENANT ainsi & de telle façon vacation ausdites offices qui seront hors le temps desdites Resignations, le Roy se reserue à y mettre & cómettre personnes de science & de probité, telles qu'il luy plaira.

V.

ET POVR CE que la chose plus necessaire au soustien & conseruation d'vne Monarchie c'est la Iustice : A esté de par sadite Majesté accordé ausdits sieurs des Estats, que la Chambre de Iustice, dont l'abolition fut faite en l'an 1607. seroit restablie, pour cognoistre seulemét des cas reseruez depuis ladite abolition.

VI.

ET D'AVTANT que la pauure Noblesse & autres personnes de vertu, se voyent maintenant bannies des Offices & des Charges faute d'argent, & que tous les Offices de la maison tant du Roy que de Mõsieur & de Mesdames ses sœurs, estoient tombez en venalité. Sadite Majesté pour recompenser ceux qui le meritent, A arresté, conclu, & accordé, que lesdites Offices tant de

ſa Maiſon, que de Monſieur, & de Meſdames ſes ſœurs, neſe vendront plus d'oreſnauant.

VII.

En Ovtre, pour autant que les vrgentes affaires de l'Eſtat auoiét contrainct ſadite Majeſté à gratifier les vns, & aux autres augmēter leurs penſions, choſes que la neceſſité permettoit, pour le ſoulagement de ſes finances (dont le meſnage eſt tant neceſſaire pour la conſeruation du Royaume) elle a trouué bon, arreſté, & accordé que l'eſdites pen. ſions ſeroient diminuees.

Et à fin que chacun des ſujets ſoit plainement informé de la volonté que ſadite Majeſté a de procurer le bien de la Republique, le repos & le ſoulagement de tous, à ſatisfaict aux remonſtrances faictes par leſdits ſieurs deputez des trois Eſtats, puis les a honneſtement congediez

& renuoyez en leurs Prouinces, faire la relatiõ de tout ce qui a eſté propoſé, accordé, arreſté & rattifié, voulant toutesfois ſadite Majeſté qu'vne perſonne de chaque ordre des Prouinces faiſant le nõbre de trente ſix, demeuraſt auprez d'elle, pour entendre la reſponce generale deſdites Prouinces & deputez d'icelle, attendant laquelle reſponce, lettres ſeront expediees par le Roy de tout ce que deſſus par prouiſion.

Voila comme toutes choſes ont eſté retenues en eſtat pacifique par la ſage conduite de la Royne, & de ceux qui l'ont aſſiſtee en la direction des affaires publicques, & reformation des ordres, à laquelle nous deuons attribuer l'honneur & la gloire d'auoir reſtably tous leſdits ordres de ce Royaume en leur premiere ſplendeur, & liberté : reformé & aſſeuré le repos de la France & de

ceſte Monarchie, auec autant de los que ſi elle en auoit acquis vn autre: reſpondans à ceux qui diſent que les Eſtats generaux diminuent l'authorité du Roy, que tant s'en faut c'eſt le moyen de l'affermir & rendre perdurable.

Ceux qui ſçauent la façon dont la Royne, tres-vertueuſe Princeſſe, s'eſt comportee depuis le commencement de ces affaires iuſques à ceſte heure. La diligence dont elle a vſé pour mettre ſur cette occurence, ordre à toutes choſes, & la peine qu'elle y a priſe, aſſiſtee entre autres de ce grand Soleil de la Iuſtice Monſieur le Chancelier, ne peuuent nier ſans tres-grande ingratitude, voire meſme ſans felonnie que nous ne luy en ayons tous tant que nous ſommes vne ſinguliere obligation. Il faut que nous le recognoiſſions & ateſtions: nous le recognoiſtrons & at-

testerons, & en rendrons loüanges à Dieu, qui tient entre ses mains les cœurs des Grands, & par secrettes inspirations les tourne selon qu'il luy semble necessaire, où il veut, qui à seulement touché ceux de l'authorité desquels dependoit icy bas la resolution de telles affaires, qui preferans l'interest public au particulier, ont doucement cõposé toutes choses, & par vne prompte & entiere diligence ont affermy le repos public, donné soulagement au peuple au contentement de tous les gẽs de bien, en quoy on ne peut assez loüer leur prudence & sageſſe.

FIN.